



Arrêt

n° 140 489 du 6 mars 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2015 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivée sur le territoire belge début décembre 2013 et, le 17 décembre 2013, vous avez introduit votre première demande d'asile. Vous aviez invoqué le fait que votre mari était membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et qu'il a été accusé de cacher des armes pour l'opposition. Vous aviez dit craindre d'être tuée par les policiers qui étaient à sa recherche. Vous aviez également déclaré craindre les autorités en raison de votre appartenance ethnique. Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le

Commissariat général en date du 24 février 2014. Le 13 octobre 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 131 239, confirmé la décision du Commissariat général.

Le 19 décembre 2014, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans être retournée dans votre pays dans l'intervalle, et vous avez déposé une lettre émanant de votre avocat datée du 16 décembre 2014, un témoignage de satisfaction et de reconnaissance émanant de l'UFDG daté du 16 octobre 2011 au nom de votre mari, une carte de membre de l'UFDG à votre nom, une attestation de l'UFDG datée du 20 novembre 2014 à votre nom, deux convocations datées du 25 novembre 2010 et du 26 novembre 2010 au nom de votre mari, et une datée du 17 janvier 2011 vous concernant, une attestation émise par l'OGDH (Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen) datée du 25 novembre 2014 ainsi qu'une clé USB. En cas de retour en Guinée, vous avez déclaré craindre d'être tuée par vos autorités pour les faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Votre avocat a ajouté qu'il existe un risque de rentrer en Guinée en raison de l'épidémie du virus Ebola.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande d'asile s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision mettait en avant l'inconsistance de vos propos relatifs à votre détention, relevait que des contradictions émaillaient un certain nombre de vos déclarations, et plus particulièrement en ce qui concerne les violences sexuelles dont vous auriez été victime, ainsi que relativement à la période et la durée de votre détention. Dans sa décision, le Commissariat général estimait aussi que l'acharnement dont ont fait preuve les autorités à votre égard apparaissait invraisemblable dans la mesure où trois ans après les faits, les autorités guinéennes étaient prétendument toujours à votre recherche alors qu'aucune arme n'a été trouvée à votre domicile et que votre mari était toujours porté disparu. Il constatait par ailleurs que vous n'aviez entamé que très peu de démarches en vue de vous renseigner sur votre situation personnelle. Enfin, le Commissariat général a considéré que les persécutions ethniques invoquées n'étaient pas crédibles, eu égard à ses informations objectives et à votre profil politique léger. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées en tous points par le Conseil du contentieux des étrangers, évaluation contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Concernant les problèmes rencontrés en Guinée, vous expliquez lors de votre audition par l'Office des étrangers avoir reçu différents documents de votre oncle qui confirment les faits exposés lors de votre première demande d'asile. Vous craignez donc d'être tuée en cas de retour dans votre pays en raison des problèmes politiques rencontrés (Déclaration demande multiple, « Motifs », points 15 17, et 18).

Vous remettez un témoignage de satisfaction et de reconnaissance émanant de l'UFDG, daté du 16 octobre 2011, au nom de votre mari, une carte de membre dudit parti à votre nom et une attestation de

l'UFDG datée du 20 novembre 2014 vous concernant (cf. farde « Documents », pièces numéros 1, 2 et 3).

Tout d'abord, il y a lieu de remarquer que l'appartenance de votre mari à l'UFDG, de même que votre sympathie pour ce parti, n'ont jamais été remises en cause.

Soulignons ensuite que vous aviez déposé la carte de membre de votre mari devant le Conseil du contentieux des étrangers qui avait estimé que « les carences soulevées dans la décision attaquées ne concernent aucunement l'adhésion de son mari à ce parti, mais portent plutôt sur la réalité des persécutions alléguées », si bien que ce document ne pouvait rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos concernant l'élément déclencheur de votre départ de votre pays, à savoir les accusations portées à l'égard de votre mari qui aurait caché des armes pour l'opposition (cf. arrêt n° 131 239 du 13 octobre 2014 du CCE). Les mêmes observations peuvent être reprises pour le témoignage déposé (cf. farde « Documents », pièce numéro 3).

En ce qui concerne la carte de membre à votre nom (partiellement complétée) et l'attestation de l'UFDG (cf. farde « Documents », pièces numéros 1 et 2), il y a lieu d'insister sur le fait que le Commissariat général avait déjà relevé que « votre profil politique est très léger et, partant, ne justifie absolument pas que vous soyez la cible de persécutions de la part des autorités. Ainsi, vous déclarez que vous avez simplement de la sympathie pour le parti UFDG, et qu'il vous arrivait de sortir au moment des campagnes, mais que là s'arrêtait toute implication politique dans votre chef. Par ailleurs, si vous affirmez que vos problèmes sont en partie liés à l'appartenance de votre mari au parti UFDG, il importe de relever que vous-même ignorez jusqu'à la signification de l'acronyme « UFDG » (voir rapport d'audition, p. 7). Rien ne permet donc d'imaginer que les autorités vous en voudraient personnellement en raison de votre activité d'opposante politique ». Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé que « la requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays » (cf. arrêt n° 131 239 du 13 octobre 2014 du CCE).

Dès lors, votre seule affiliation à ce parti ne constitue pas, à elle seule, un motif suffisant de crainte de faire l'objet de persécutions au sens de la Convention susmentionnée.

*A ce propos, les informations à disposition du Commissariat général (cf. farde « Information des pays », COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 2 janvier 2014), mentionnent que les partis politiques guinéens d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances. Le nombre de partis politiques qui font partie de ces alliances, leur tendance et les différentes ethnies représentées en leur sein témoignent du caractère pluriel de l'opposition. Ces partis politiques jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Certaines manifestations de l'opposition se sont déroulées sans incident majeur mais à l'occasion de certains événements ou manifestations, des arrestations ont eu lieu et des actes de violence ont été perpétrés à l'encontre de militants et responsables de l'opposition. **Les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.*

Vous déposez également deux convocations datées du 25 novembre 2010 et du 26 novembre 2010 au nom de votre mari, et une datée du 17 janvier 2011 vous concernant (cf. farde « Documents », pièces numéros 4, 5 et 6). Cependant, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez déclaré ne pas savoir pourquoi vous et votre mari avez été convoqués (Déclaration demande multiple, « Motifs », point 17). De plus, aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de ces assignations, si bien qu'il nous est impossible d'établir un lien entre ces documents et les problèmes évoqués en première demande d'asile. Soulignons également que les noms des commandants ayant signé ces documents ne figurent nulle part sur lesdits documents. Enfin, sur les deux convocations au nom de votre mari (cf. farde « Documents », pièces numéros 4 et 5), on observe que la mention « S/C » (sous couvert de) est suivi des termes « lui-même », ce qui ne semble pas correct. En effet, selon les informations objectives mises à notre disposition, s/c indique que cette personne doit être informée que telle personne est convoquée à la Police ou à la Justice ou encore s/c du chef de quartier ou du District pour que cette autorité sache que son citoyen est convoqué devant telle autorité, enfin s/c d'un tel parce que ce un tel est supposé pouvoir informer la personne qu'elle est convoquée (cf. farde « Information des pays », COI Focus, Guinée, « Documents judiciaires : la convocation », 12 septembre 2014). Ces observations limitent fortement la force probante qui pourrait être accordée aux convocations que vous remettez. Vous n'apportez, par ailleurs, aucune explication valable au fait que vous ayez attendu plus d'un an avant de

déposer ces documents, et ce, alors que vous en connaissez l'existence depuis leur émission. Interrogée à ce sujet lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous vous contentez d'affirmer que vous ne pensiez pas c'était important pour votre procédure (Déclaration demande multiple, « motifs », point 17).

Concernant l'attestation émise par l'OGDH (Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen) le 25 novembre 2014 (cf. farde « Documents », pièce numéro 7), vous déposez ce document afin d'attester des faits survenus au pays. Vous affirmez que l'organisation était déjà au courant des événements invoqués avant que vous ne quittiez le pays et c'est pourquoi votre oncle s'est rendu dans leur bureau afin de leur demander une attestation (Déclaration demande multiple, « motifs », point 17). Or, au vu des informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde « Information des pays », COI Focus Guinée, attestations de l'OGDH, 3 novembre 2014), aucune force probante ne peut être accordée au document que vous remettez. Il ressort en effet de celles-ci que le Dr [S.], président de l'organisation, a fait part d'un problème de faux documents, un centre fabriquerait des fausses attestations de l'OGDH. Le président a par ailleurs affirmé qu'en réalité, seules quelques attestations étaient délivrées chaque année par l'organisation. Le docteur [S.] précise en novembre 2012 qu'il est le seul signataire des attestations de l'OGDH.

Ce fait est à nouveau confirmé en 2014. Or, le document que vous présentez, bien qu'il contienne le cachet du président, est signé par "le secrétaire général", monsieur [M.M.D.].

Enfin, vous remettez une clé USB dont vous ignorez le contenu (cf. farde « Documents », pièce numéro 9). Le Commissariat général a pris connaissance des différents articles et vidéos présents sur ce support. Il s'agit d'une émission radio de Lynx FM du 18 septembre 2014 sur l'assassinat d'[A.O.D.], membre de l'UFDG et de la manifestation contre cet événement qui s'en est suivie ; un article Internet intitulé « assassinat d'[A.O.D.] membre de l'UFDG, les boulangers et bouchers de la capitale reçu ce jeudi 18 septembre à la primature » du 19 septembre 2014 ; une vidéo sur le congrès de l'UFDG en Suisse du 15 septembre 2014 ; une vidéo d'une interview de Saikou Yaya Barry, député de l'UFR (Union des Forces Républicaines), intitulée « il y a 4 ans que Alpha Conde promet aux Guinéens » et enfin un enregistrement audio du 30 septembre 2014 de Sekou Cherif Fadiga, porte-parole de l'UFDG. Outre le fait que vous n'avez pas pris la peine de prendre connaissance du contenu de cette clé, ou, à tout le moins, vous renseigner à ce sujet (Déclaration demande multiple, « motifs », point 17), ces supports ne justifient en rien une crainte de persécution dans votre chef. Ces médias parlent de la situation de la politique actuelle en Guinée, et plus particulièrement des membres de l'UFDG et de l'assassinat d'un de leur membre actif. Ils traitent donc de la situation générale, et ne traitent aucunement de votre situation personnelle, ni de celle de votre mari, ne mentionnant nullement vos noms respectifs.

En ce qui concerne les déclarations que votre avocat a faites concernant des événements qui ne sont pas liés à vos demandes précédentes, à savoir un risque de rentrer en Guinée en raison de l'épidémie du virus Ebola, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction.

Dans le cadre de votre demande d'asile, votre Conseil invoque, dans le courrier déposé (cf. farde « Documents », pièce numéro 8), un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé. Une vidéo de BFM TV intitulée « l'épidémie de fièvre Ebola » est d'ailleurs présente sur la clé USB (cf. farde « Documents », pièce numéro 9). Soulignons que vous ne mentionnez aucune crainte à cet égard (Déclaration demande multiple, « motifs », points 15 à 21).

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte d'être contaminé par le virus Ebola à laquelle se réfère votre Conseil est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection qu'il allègue ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, il n'est établi pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

L'atteinte grave que votre avocat invoque, à savoir un traitement inhumain ou dégradant du fait d'être exposée en cas de retour dans votre pays à une maladie mortelle pour laquelle aucun traitement adéquat n'existe, ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, §2 de la loi, comme cela ressort de l'arrêt Mohamed M'Bodj contre Etat belge du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union

européenne (CJUE). Dans cet arrêt, la Cour a estimé, quant au champ d'application de l'article 15, b) de la directive 2004/83 (dont l'article 48/4, §2 de la loi est la transposition en droit belge), que :

« 35 [...] l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine.

36 De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Il s'ensuit que le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci.»

Il en résulte qu'il vous appartient d'établir, à supposer même que vous soyez déjà atteinte par la maladie, quod non, que le risque invoqué provient d'une privation de soins infligée intentionnellement et imputable aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi refusent intentionnellement de vous prodiguer des soins, ce que vous ou votre avocat ne démontrez pas en l'espèce.

Quant à une potentielle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et du principe de non-refoulement qu'il renferme, il y a lieu de rappeler que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas identique à celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. Dans son arrêt M'Bodj précité, la CJUE le rappelle explicitement en relevant que « [...] le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83. »

En outre, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (cf. farde « Information des pays », COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité

de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 131 239 du 13 octobre 2014 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande d'asile, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, ainsi que des risques encourus du fait de l'épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola ; à cet égard, elle sollicite la protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. La décision entreprise estime que les déclarations et les éléments nouveaux de la partie requérante à l'occasion de la présente demande d'asile se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause le fait que le récit d'asile a précédemment été considéré comme non crédible, y compris par le Conseil en appel. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que les éléments présentés par la partie requérante à l'occasion de la présente demande d'asile concernant les risques réels encourus du fait de l'épidémie Ébola

n'entraînent pas une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie entièrement à cette motivation, tout à fait pertinente pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, de crainte de persécutions ou de risque d'atteintes graves sur la base des éléments invoqués.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée concernant les faits allégués à l'origine de sa demande de protection internationale par la partie requérante ; elle fait notamment valoir que la requérante est devenue elle-même membre de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après UFDG), ce dont attestent sa carte de membre ainsi qu'une attestation de l'Organisation guinéenne des droits de l'Homme (ci-après OGDH) (requête, page 6). Par ailleurs, la partie requérante conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que le risque lié à l'épidémie propagée par le virus Ébola en Guinée ne ressortit pas au champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime en particulier que « la décision attaquée ne contient aucun élément d'appréciation de la situation des Peuhls en Guinée » et que le dossier administratif ne recèle pas d'information liée à l'épidémie Ébola. La requête introductive d'instance cite différents articles et rapports tendant à illustrer la gravité de la maladie et le caractère alarmant de sa propagation.

8. Le Conseil considère qu'en l'espèce, le seul fait que la requérante soit devenue elle-même membre de l'UFDG en Belgique ne permet pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution. La production de documents démontrant que certains membres du même parti sont persécutés en Guinée ne permet nullement d'établir que tout membre de ce parti craint des persécutions de cette seule appartenance, pas plus que la requérante se trouve dans une situation similaire vu son profil politique personnel très limité.

9. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant, en copie, une carte d'identité et un extrait d'acte de naissance de la partie requérante (pièce 8 du dossier de la procédure). Aucun de ces éléments ne permet de rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile initial et, partant, d'établir la réalité des faits allégués. Ils ne modifient dès lors pas les constatations susmentionnées.

10. Quant au reproche de l'absence d'élément d'appréciation de la situation des Peuhls en Guinée par la partie défenderesse, le Conseil relève que cet élément n'a nullement été mis en avant par la partie requérante lors de sa nouvelle demande d'asile, ainsi que l'atteste sa « déclaration demande multiple » du 1^{er} décembre 2014 figurant au dossier administratif (pièce 7), où elle présente de nouveaux éléments uniquement à propos de la crainte de l'épidémie Ébola (rubriques 15 à 19). La partie requérante n'apporte par ailleurs aucun élément concernant la situation actuelle des Peuhls en Guinée, permettant de fonder une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves de la seule appartenance à ladite ethnie peuhle. Partant, le reproche n'est pas fondé.

11. La partie requérante reproche au Commissaire général de « se contente[r] d'examiner la protection liée à l'article 48/4, § 2, c, » de la loi du 15 décembre 1980 et de ne pas avoir examiné la crainte de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a ou b, de la même loi (requête, page 4).

12. S'il est exact que le Commissaire général considère que la requérante n'établit pas qu'elle encourt, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, sans préciser formellement celui des points a, b ou c, de ce paragraphe qu'il vise, il résulte clairement de la motivation de la décision qu'il a examiné l'octroi de la protection subsidiaire du fait de l'épidémie Ébola, sous l'angle du point b, à savoir l'existence de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, à l'exclusion du point c qui concerne l'hypothèse, manifestement étrangère à celle engendrée par l'épidémie Ebola, d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » ; cette dernière situation est par ailleurs examinée tout à fait distinctement par la décision entreprise qui considère qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 48/4, § 2, c, » de la loi du 15 décembre 1980.

13. La partie requérante fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait mention du paragraphe 2 de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle rappelle le contenu. Le Conseil constate que, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la décision entreprise fait expressément mention de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

14. La partie requérante reproche encore au Commissaire général, dans une « quatrième branche », que la partie requérante n'a pas été « informée conformément à cette disposition », à savoir « l'article 10.1.a de la directive 2005/85/CE » (requête, page 8), sans autre précision que le rappel du contenu dudit article. Le Conseil considère que ce moyen, tel qu'il est formulé, ne permet pas de comprendre les raisons de la violation alléguée et qu'il manque de toute pertinence, puisqu'il ressort clairement de la « Déclaration demande multiple » qu'elle a remplie et des différents documents qu'elle a signés à l'Office des étrangers que la partie requérante a bénéficié des garanties prévues par l'article 10, § 1^{er}, a, de la directive précitée. Le moyen suivant de la requête, toujours intitulé « quatrième branche », reproche la violation de « l'article 4.3.a de la directive 2004/83/CE » se bornant toutefois à renvoyer à ce qui « a été exposé plus haut » sans préciser concrètement en quoi cette disposition, relative à l'évaluation des faits, n'aurait pas été respectée par le Commissaire général dans l'examen de la présente demande d'asile (requête, page 9) ; partant, le moyen n'est pas fondé.

15. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit nullement l'intérêt pour la partie requérante de disposer d'informations mises à sa disposition par le Commissaire général sur la situation générale prévalant actuellement en Guinée, notamment sur l'épidémie propagée par le virus Ébola, dès lors que, sans mettre en cause la gravité de cette situation, la décision estime qu'une des conditions légales exigées pour l'octroi de la protection subsidiaire fait défaut.

16. Concernant les craintes sanitaires invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola, le Conseil constate que la partie défenderesse ne met en cause ni la gravité de cette épidémie ni d'autres éléments factuels présentés par la partie requérante ; partant, le reproche selon lequel le dossier administratif ne recèle pas d'information liée à l'épidémie Ébola, est dénué de pertinence. Quant au fond, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a, et b, de la même loi.

17. En effet, d'une part, une telle épidémie dans le pays d'origine de la requérante n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte alléguée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève. D'autre part, l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces crainte et risque n'entrent donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'État n° 10.864 du 20 octobre 2014).

18. La partie requérante fait valoir en particulier qu'exclure la requérante du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination, interdite par plusieurs dispositions de l'ordre juridique interne et international, entre les demandeurs qui ont subi des atteintes graves causées par des individus et celles qui ont subi un dommage similaire, ou plus grave encore, dont la cause n'est pas une personne.

Le Conseil considère que l'invocation du principe de non-discrimination n'est pas pertinente en l'occurrence puisque ce principe impose de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale sur la base d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, causés par des acteurs de persécution étatiques ou non-étatiques, et des personnes introduisant le même type de demande en raison d'une épidémie ou de tout autre facteur non causé par le fait de l'homme. Par ailleurs, le Conseil estime que la circonstance que des personnes humaines puissent être involontairement un vecteur de propagation du virus ne fait pas de ces personnes des acteurs de persécution au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

19. Le Conseil souligne encore que le fait de réserver ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes causées par des personnes, ne procède nullement d'un ajout ou d'une lacune du législateur belge, mais tout simplement de la transposition fidèle de normes de droit communautaire, adoptées en application de l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (voir les articles 6 des directives 2004/83/CE du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011) et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

20. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) en cas de renvoi du demandeur d'asile

dans son pays d'origine, le Conseil estime que le simple fait de ne pas reconnaître à ce demandeur la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition. Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

21. Concernant l'analyse par la partie défenderesse du risque de refoulement auquel est exposé la requérante, le Conseil rappelle, à l'instar de la décision entreprise, qu'il appartient uniquement aux instances d'asile d'examiner si les demandes de protection internationale dont elles sont saisies répondent aux conditions fixées par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ni le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ni le Conseil ne sont en revanche compétents pour octroyer ou refuser un droit de séjour, ou encore pour exécuter une mesure d'éloignement, la loi réservant ces compétences à l'Office des étrangers. Dans l'acte attaqué, le Commissaire général rappelle par ailleurs à juste titre que cette administration doit veiller à respecter le principe de non-refoulement lorsqu'elle exerce ces compétences.

22. Les éléments cités dans la requête ne modifient dès lors pas les constatations susmentionnées.

23. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

24. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

25. En conséquence, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS